

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/003/R1

Jugement n° : UNDT/2020/110

Date : 3 juillet 2020

Original : anglais

Juge : Mme Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffe : Nairobi

Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

AMINEDDINE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Mme

Affaire n°

et 2016/038, en indiquant si la partie les ayant présentées devrait les retirer ou si le Tribunal devrait les rejeter.

9. Le Tribunal a enjoint aux parties de déposer des écritures conjointes contenant les faits et questions à examiner avant le 18 mai 2020. Le défendeur a dûment déposé ses moyens quant au fond de la requête. Cependant, les parties ont déposé des écritures séparées concernant les faits et questions à examiner. Elles ne se sont mises d

17. Avant la tenue de l'entretien, il a demandé par écrit que lui soient communiqués les noms des personnes qui composeraient le jury d'entretien⁴. Dans un courrier électronique en date du 15 février 2018, le requérant a écrit ce qui suit [traduction non officielle] : « je vous prie de me communiquer comme promis les noms des membres du jury d'entretien, afin de veiller à la transparence de l'ensemble de la procédure, laquelle devait nous garantir le respect du principe de responsabilité à chaque étape ».

18. Cependant, cette demande semble être restée lettre morte, comme indiqué dans le courrier électronique en date du 21 février 2018 que le requérant a envoyé après l'entretien.

19. Le requérant affirme que M. Williams, qui présidait le jury d'entretien, ne lui a pas permis d'exprimer ses préoccupations et ses objections à l'égard de plusieurs membres du jury en situation de partialité avant le début de l'entretien axé sur les compétences.

20. Les entretiens ont été menés par un jury les 19 et 20 février 2018. D'après le défendeur, le jury était présidé par un spécialiste des systèmes informatiques (FS-6) du Service régional de l'informatique et des communications et comprenait un assistant informaticien du Service régional de l'informatique et des communications (FS-5) et un ingénieur écologue (adjoint de 1^{ère} classe) (AN-B) du Groupe de l'environnement. Un représentant de droit du service des ressources humaines de la FINUL et une personne chargée de prendre des notes étaient également présents durant l'entretien.

21. Le jury a évalué les candidats au regard de leurs compétences en matière de professionnalisme, de souci du client et d'ouverture à la technologie. Il a estimé que le requérant ne satisfaisait que partiellement aux exigences en matière de souci du client.

⁴ Courriers électroniques en date des 15 et 21 février

22. Le 28 mars 2018, le responsable du Service régional de l'informatique et des communications a informé le responsable des ressources humaines de la FINUL que le jury recommandait huit candidats au groupe d'examen de la mission en vue de leur sélection pour le poste en question. Le requérant n'était pas parmi eux.

23. Le 10 avril 2018, le groupe d'examen de la mission a approuvé les recommandations. Le 23 avril 2018, le Chef de la Force a décidé de sélectionner deux des candidats recommandés et de placer les six autres sur une liste de réserve. Le 27 avril 2018, le service des ressources humaines de la FINUL a informé le requérant qu'il n'avait pas été retenu pour le poste en question (ci-après la « décision contestée »).

24. Le 1

30. Le Tribunal d'appel avait noté ce qui suit [traduction non officielle]⁵ :

Ces communications informaient l'administration, selon les termes du Tribunal, de « l'importance que [Mme Asariotis] attachait à la composition du jury d'entretien ». Cette demande découlait du fait qu'à la même période, Mme Asariotis contestait devant le Tribunal une procédure de sélection pour le même poste.

31. Le Tribunal d'appel avait confirmé les conclusions du Tribunal, selon lesquelles les communications en l'espèce [traduction non officielle]

[montraient] que, bien que la requérante ait attiré l'attention de l'administration sur le fait qu'elle ne souhaitait pas que son entretien soit mené par les mêmes personnes qui l'avaient fait précédemment pour le même poste, les noms des membres du jury d'entretien ne lui ont jamais été officiellement communiqués, la privant ainsi de la possibilité de contester sa composition.

32. Le Tribunal d'appel avait conclu ce qui suit [traduction non officielle] :

Si Mme Asariotis avait été informée de la composition du jury d'entretien avant la tenue de ce dernier, elle aurait demandé le remplacement de ses membres.

Le Tribunal a estimé à juste titre que les manquements de l'administration à cet égard ont vicié la totalité de la procédure.

33. Les principaux moyens initialement soumis par le défendeur peuvent se résumer comme suit :

- a. Le requérant n'a établi aucune violation des procédures en vigueur. La décision contestée était conforme aux directives de la FINUL concernant le recrutement de personnel sur le plan local (les « directives »), qui sont elles-mêmes conformes à la procédure de recrutement du personnel établie par l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel).

⁵ Paragraphes 25 à 29 de l'arrêt.

Le requérant n a établi aucun préjudice résultant de la présence de M. Williams au jury d entretien de la procédure de sélection, ce qui est l objet du présent litige.

34. Dans des écritures supplémentaires déposées le 16 juin 2020, le défendeur admet qu il n a pas répondu aux courriers électroniques du requérant en date des 15 et 21 février 2018.

35. Néanmoins, le défendeur maintient que le requérant aurait pu soulever ces préoccupations avant l entretien mais ne l a pas fait.

36. S agissant de l affirmation du requérant selon laquelle sa situation en l espèce est comparable à celle de la requérante dans l affaire *Asariotis*, les écritures supplémentaires du défendeur font valoir ce qui suit [traduction non officielle] :

Tout d abord, l affaire *Asariotis* a confirmé qu il n existe aucune obligation de communiquer aux candidats les noms des membres du jury d entretien avant la tenue de ce dernier et que la non-communication de cette information ne constitue pas un vice de procédure. Ensuite, l affaire *Asariotis* posait la question de savoir s il était raisonnable que le Tribunal conclue à l injustice de la procédure de sélection si Mme Asariotis s était expressément opposée à la participation du responsable du poste à pourvoir au jury d entretien après avoir bénéficié d un jugement en sa faveur concernant une procédure de sélection antérieure pour le même poste, à laquelle avaient participé le même responsable et au moins deux des membres qui siègeraient également au jury d entretien nommé pour la procédure de sélection en question. Aucun de ces faits n est présent en l espèce. L affaire n° UNDT/NBI/2017/013 concernait un poste différent et le responsable du poste à pourvoir dans le cas qui nous occupe n était pas membre du jury d entretien de la procédure de sélection antérieure, ni de celui nommé dans le cadre de la procédure relative au poste faisant l objet de la présente instance. Enfin, l affaire n° UNDT/NBI/2017/013 n a été tranchée que le 24 février 2020, date à laquelle le Tribunal a rejeté la requête.

Le requérant n a pas apporté, ainsi qu il lui incombait, d éléments clairs et convaincants prouvant que la décision était irrégulière ou partiële ou qu

composition du jury par la requérante dans l'affaire *Asariotis*. Toutefois, il apparaît clairement que ses préoccupations étaient fondées sur des motifs similaires de partialité potentielle. En fait, les raisons qui l'ont incité à demander les noms des membres du jury étaient plus solides que celle de Mme Asariotis. Il a précisé qu'on lui avait promis que les noms lui seraient communiqués.

42. Le requérant fait valoir que cette promesse le fondait légitimement à attendre d'obtenir les noms avant de soulever ses préoccupations quant aux préjugés et à la partialité présumés de M. Williams et d'autres membres du jury d'entretien.

43. Si le requérant avait reçu les noms des membres du jury, il aurait été en mesure d'exprimer ses préoccupations quant à une éventuelle partialité avant le jour de l'entretien. Ses préoccupations concernaient principalement la participation de M. Williams à une procédure de recrutement antérieure pour l'avis de vacance de poste n° 2016/024 et à l'affaire connexe n° UNDT/NBI/2017/013, dont le Tribunal était alors saisi. Le fait que l'affaire en question ait été jugée irrecevable en février 2020 n'écarte pas le bien-fondé des préoccupations que le requérant pouvait avoir en 2018 à la date de son entretien pour le poste correspondant à l'avis de vacance n° 87684. La participation de M. Williams à la procédure de recrutement pour l'avis de vacance de poste n° 2016/024 n'entraîne pas nécessairement sa partialité⁶, mais le défendeur n'a pas examiné cette question avant la tenue de l'entretien, bien que le requérant l'ait demandé.

44. Le défendeur a eu tort de dire, dans ses écritures supplémentaires, que le jury était composé de deux autres membres et d'un membre de droit à l'encontre desquels n'existait aucune allégation de partialité ou de considérations malveillantes. En effet, la requête faisait clairement état de préoccupations dues à l'existence potentielle d'une discrimination religieuse, d'un

circonstances, le témoignage du requérant doit être étayé par des preuves de source indépendante (expert ou autre) de l'existence d'un préjudice non pécuniaire. Les conclusions à ce sujet dépendront en

53. Le Tribunal estime que le requérant, par le biais du rapport médical de la docteure Ghossaini étayé par les rapports des deux autres docteurs, a apporté la preuve que le stress et les troubles médicaux en résultant étaient dus à la décision contestée.

Dispositif

54. La requête est accueillie.

55. En lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée, le requérant recevra une indemnisation d'un montant équivalent à 22 % de la différence entre son traitement de base net à la date de la décision contestée et le montant qu'il aurait perçu s'il avait été retenu pour le poste.

56. Par ailleurs, le requérant recevra une indemnisation d'un montant équivalent à un mois de traitement de base net à la classe qu'il occupait à la date de la décision contestée au titre du préjudice subi résultant du stress et des troubles médicaux connexes pour lesquels il a été traité.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 3 juillet 2020

Enregistré au Greffe le 3 juillet 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi